

Aperçu des règles applicables à la disposition des dossiers et registre en cas de cessation d'exercice ou de changement d'emploi

L'Ordre reçoit fréquemment des appels d'ergothérapeutes qui se demandent quoi faire avec leurs dossiers et registres lorsqu'ils cessent d'exercer l'ergothérapie, que ce soit de façon permanente (retraite, réorientation de carrière, etc.) ou temporaire (congé maternité, congé sabbatique, etc.), ou lorsqu'ils changent d'emploi tout en continuant de pratiquer l'ergothérapie. Nous présenterons ci-après un aperçu des principales règles applicables dans chacune de ces situations.

Cessation d'exercice

Les règles applicables en matière de cessation d'exercice se trouvent aux articles 28 à 45 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* (disponible sur le site Web de l'Ordre, à l'onglet L'Ordre/Règlements). Il importe de préciser que ces règles ne s'appliquent qu'à :

- l'ergothérapeute qui exerce seul à son compte; ou
- l'ergothérapeute qui agit à titre d'associé d'une société offrant des services d'ergothérapie, lorsque l'ensemble des associés de cette société cessent d'exercer en même temps.

Afin de faciliter la compréhension de ces règles, nous avons préparé le tableau ci-dessous, lequel donne un **aperçu des principales règles** applicables en matière de cessation ou de limitation d'exercice, selon que la cessation est définitive ou temporaire, volontaire ou forcée. Pour connaître l'ensemble des règles applicables à une situation donnée, vous êtes invités à vous référer aux articles réglementaires précités.

TABLEAU 1. APERÇU DES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE CESSATION OU DE LIMITATION D'EXERCICE

SITUATION VISÉE		PRINCIPE	EXCEPTION
CESSATION DÉFINITIVE	Volontaire (art. 29) <ul style="list-style-type: none"> • Retraite • Réorientation de carrière • Autre 	Ergothérapeute : <ul style="list-style-type: none"> • conserve ses dossiers (art. 29) • avise le secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours avant la cessation (art. 29) • avise ses clients au moins 30 jours avant la cessation (art. 35) 	Ergothérapeute : <ul style="list-style-type: none"> • cède ses dossiers si : (art. 29 ou 30) <ul style="list-style-type: none"> • il le souhaite • l'Ordre l'exige • avise ses clients au moins 30 jours avant la cessation (art. 41) • fait une liste des dossiers transférés et en remet une copie au cessionnaire et au secrétaire de l'Ordre (art. 42)
	Imposée (art. 30) <ul style="list-style-type: none"> • Révocation de permis • Radiation permanente • Suspension permanente • Non-renouvellement du permis temporaire 	Ergothérapeute : <ul style="list-style-type: none"> • conserve ses dossiers (art. 30) • avise ses clients et le secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours avant la cessation (art. 36) 	
	Décès (art. 31 et 43)	Si l'ergothérapeute a préalablement convenu d'une cession de ses dossiers, le cessionnaire doit alors : <ul style="list-style-type: none"> • aviser les clients du fait qu'il agit à titre de cessionnaire au moins 30 jours avant la cession (art. 41 et 43) • faire une liste des dossiers transférés et en remettre une copie au secrétaire de l'Ordre (art. 42 et 43) 	Si l'ergothérapeute n'a pas préalablement convenu d'une cession, le secrétaire de l'Ordre incite les héritiers à trouver un cessionnaire pour les dossiers (à défaut, l'Ordre peut désigner un cessionnaire). Le cessionnaire doit alors :
CESSATION TEMPORAIRE	Volontaire (art. 32) (plus de 90 jours) <ul style="list-style-type: none"> • Congé (maternité, sabbatique, etc.) • Autre 	Ergothérapeute : <ul style="list-style-type: none"> • conserve ses dossiers (art. 32) • avise le secrétaire au moins 30 jours avant la cessation (art. 32) • avise ses clients au moins 30 jours avant la cessation (art. 35) 	Ergothérapeute : <ul style="list-style-type: none"> • cède ses dossiers si : (art. 32 ou 33) <ul style="list-style-type: none"> • il le souhaite • l'Ordre l'exige • avise ses clients au moins 30 jours avant la cession (art. 41) • fait une liste des dossiers transférés et en remet une copie au cessionnaire et au secrétaire de l'Ordre (art. 42)
	Imposée (art. 33) <ul style="list-style-type: none"> • Radiation provisoire • Radiation temporaire • Suspension temporaire 	Ergothérapeute : <ul style="list-style-type: none"> • conserve ses dossiers (art. 33) • avise ses clients dans les 30 jours de la cessation si cette dernière dure plus de 90 jours (art. 36) 	
LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE	Volontaire (art. 34)	Ergothérapeute : <ul style="list-style-type: none"> • conserve ses dossiers (art. 34) 	Ergothérapeute : <ul style="list-style-type: none"> • cède ses dossiers si : (art. 34) <ul style="list-style-type: none"> • il le souhaite • l'Ordre l'exige • avise ses clients au moins 30 jours avant la cession (art. 41) • fait une liste des dossiers transférés et en remet une copie au cessionnaire et au secrétaire de l'Ordre (art. 42)
	Imposée (art. 34)		

Les règles apparaissant ci-dessus ne s'appliquent pas aux ergothérapeutes salariés du secteur public ou privé qui cessent d'exercer l'ergothérapie, puisque les dossiers clients appartiennent à leur employeur et c'est ce dernier qui en assurera la garde à la suite de leur départ. Ces ergothérapeutes doivent tout de même respecter l'article 3.03.06 du Code de déontologie des ergothérapeutes qui stipule qu'avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'ergothérapeute doit aviser ce client dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à ce dernier.

Changement d'emploi

Aucune règle particulière ne s'applique lorsqu'un ergothérapeute salarié du secteur public ou privé change d'emploi, outre la règle déontologique générale prévue à l'article 3.03.06 du Code de déontologie des ergothérapeutes précitée. De fait, ici encore, les dossiers clients appartiennent à l'employeur et c'est celui-ci qui en assurera la garde à la suite du départ de l'ergothérapeute.